

DEMISSION

8. Tout corps affilié pourra se retirer de la Fédération en en faisant une demande spéciale par écrit à cet effet dans une assemblée annuelle et sur paiement complet de tout ce qu'il peut devoir à la Fédération.

9. La présente constitution peut être amendée à une assemblée annuelle sur un vote des deux tiers des délégués présents, à la condition que l'avis de l'amendement proposé ait été préalablement transmis au Secrétaire par l'un des corps affiliés au moins quinze jours avant l'assemblée où il doit être pris en considération et porté par le Secrétaire à la connaissance des divers corps affiliés au moins dix jours avant cette assemblée.

10. L'assemblée des délégués convoquée par la circulaire de la Chambre de commerce du district de Montréal en date du 14 mars dernier sera considérée comme la première réunion de la Fédération des Chambres de commerce de la province de Québec, et est, par les présentes, reconnue autorisée à choisir des officiers qui resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs et pourront adopter toutes mesures ordonnées par cette assemblée, de la même manière que si la convocation et toutes les autres procédures y adoptées s'y étaient faites de la manière décrétée par la présente constitution.
